



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

MI

DELIBERATION

n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016

relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 de l'assemblée de la province Sud instituant le code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis des commissions conjointes de l'emploi et de la formation professionnelle, du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique réunies le vendredi 16 septembre 2016,

Vu le rapport n° 1634-2016/APS du 22 août 2016 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 19-2017/APS du 17 mars 2017

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 19-2017/APS du 17/03/2017, art.1-1°, 2° et 3°

Dans le cadre de la situation économique conjoncturelle exceptionnelle **et des blocages à répétition de la route provinciale aux abords de la tribu de Saint-Louis**, la province Sud met en place un plan d'urgence local de soutien à l'emploi qui a notamment pour objet d'étendre le champ d'application de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne et du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud aux entreprises prestataires ou sous-traitantes de l'industrie minière ou métallurgique locale, aux entreprises relevant du secteur du BTP, **aux entreprises implantées au sud de la tribu de Saint-Louis et aux salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail**, dans la limite des crédits disponibles.

CHAPITRE I : AIDES A L'ECONOMIE GENERALE

ARTICLE 2 : Octroi des aides

Modifié par délib n° 19-2017/APS du 17/03/2017, art.2-1° et 2°

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 1111-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, l'avis du comité consultatif d'action économique n'est pas requis lorsque l'agrément mentionné au premier alinéa du même article est délivré à une entreprise prestataire ou sous-traitante de l'industrie minière ou métallurgique locale, à une entreprise relevant du secteur du BTP, à une entreprise implantée au sud de la tribu de Saint-Louis ou aux salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire des aides

Modifié par délib n° 19-2017/APS du 17/03/2017, art.3-1° et 2° et 4

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, peuvent être agréés, indépendamment de l'éligibilité de la filière et dans le respect de l'équilibre économique de la zone d'implantation de l'activité, les projets de création, de développement ou de redéploiement d'activité portés par :

I - les entreprises prestataires ou sous-traitantes (quel que soit leur rang) de l'industrie minière ou métallurgique locale, rencontrant des difficultés liées à la conjoncture économique, qui justifient au cours des douze mois précédant leur demande :

- au minimum de 35 % de leur chiffre d'affaires pour le compte de l'industrie minière ou métallurgique ;
- d'une perte de 35 % de leur chiffre d'affaires ;
- ne pas avoir accès aux aides du Fonds Nickel.

II - les entreprises relevant du secteur du BTP de moins de 20 salariés, qui justifient d'une perte de 35 % de leur chiffre d'affaires au cours des douze mois précédant leur demande d'agrément.

III – les salariés des entreprises mentionnées aux I et II :

- qui sont en contrat à durée déterminée (CDD) pour une durée minimale de six mois et dont le contrat n'a pas été ou ne sera pas renouvelé pour motif économique, dans un délai maximal d'un an à compter de la fin du CDD ;
- qui ont été licenciés pour motif économique, dans un délai maximal d'un an à compter de la fin du contrat de travail ;
- dont le licenciement est prévu.

IV – les salariés des entreprises ayant subi lors d'un sinistre une perte totale de leur outil de production et de travail, dont le licenciement est prévu.

Les projets de création, de développement ou de redéploiement d'activité dans le secteur du BTP sont exclus du champ d'application du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1111-2 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, peuvent également être agréés, indépendamment de l'éligibilité de la filière et dans le respect de l'équilibre économique de la zone d'implantation de l'activité, les entreprises (hors secteur de la mine) implantées au sud de la tribu de Saint-Louis qui subissent des blocages à répétition de la route provinciale n°1. L'éligibilité des entreprises est évaluée en fonction de leur chiffre d'affaires qui sur la base du dernier exercice comptable, ne doit pas excéder la limite de 100 millions de francs CFP.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 1237-1 du code des aides pour le soutien à l'économie en province-Sud, l'ensemble des entreprises visées par le présent article peuvent bénéficier de l'aide à la trésorerie.

ARTICLE 4 : Instruction de la demande d'agrément

Modifié par délib n° 19-2017/APS du 17/03/2017, art.5

Les entreprises prestataires ou sous-traitantes de l'industrie minière ou métallurgique locale, les entreprises relevant du secteur du BTP **ainsi que les entreprises implantées au sud de la tribu de Saint-Louis** visées à l'article 3 de la présente délibération sont tenues de fournir au service instructeur, en plus des éléments énumérés à l'article 1121-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud, tous documents justifiant leur baisse d'activité.

ARTICLE 5 : Calcul de l'aide et détermination du taux d'intervention de base maximal

Pour les projets de création d'activité, le taux d'intervention de base maximal peut être majoré de 30 % dans la limite de 50%, lorsque les investissements sont portés par les salariés ayant perdu leur emploi dans les entreprises visées à l'article 3 de la présente délibération.

CHAPITRE II : CONTRAT PROVINCIAL D'ACCES A L'ENTREPRISE PRIVEE**ARTICLE 6 :**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne, les contrats provinciaux d'accès à l'entreprise privée peuvent être conclus avec les employeurs qui embauchent, dans les conditions légales et réglementaires, les demandeurs d'emploi inscrits comme tels à la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi et qui justifient de plus de six mois de résidence en province Sud.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du plan d'urgence local de soutien à l'emploi, la durée de la convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article 21 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 précitée, est de six mois. Elle peut être reconduite une fois pour six mois par avenant, à la demande de l'employeur et sur avis motivé du conseiller à l'emploi référent de la convention.

ARTICLE 8 :

La durée maximale du versement des aides énumérées à l'article 21 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 sus-citée est portée à douze mois.

ARTICLE 9 :

En complément des aides prévues à l'article 21 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 sus-citée, la province Sud attribue à l'employeur une aide de deux cent mille (200 000) francs CFP pour les salariés embauchés à temps complet. Cette aide est versée en une seule fois dès que la convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article 21 est exécutoire.

Pour les salariés travaillant à mi-temps, le montant de l'aide mentionné à l'alinéa précédent est réduit de moitié.

CHAPITRE III : AIDE A L'EMPLOI DU PREMIER SALARIE DANS LES TRES PETITES ENTREPRISES

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pendant toute la durée du plan d'urgence local de soutien à l'emploi, la participation de la province Sud à l'entreprise pour l'embauche de son premier salarié s'effectue de la manière suivante :

Pour les salariés embauchés à temps complet, une aide est versée à l'entreprise à la signature du contrat, puis tous les trimestres, pendant une durée maximale de douze mois, dont le montant s'élève à :

- deux cent mille (200 000) francs CFP, à compter de l'embauche ;
- cent cinquante mille (150 000) francs CFP, à l'issue de chaque trimestre travaillé sur présentation de la déclaration nominative trimestrielle.

Pour les entreprises relevant du secteur agricole, ces montants s'élèvent à :

- deux cent mille (200 000) francs, à compter de l'embauche ;
- cent vingt-six mille (126 000) francs, à l'issue de chaque trimestre travaillé sur présentation de la déclaration nominative trimestrielle.

Pour les salariés travaillant à mi-temps, l'ensemble de ces montants est réduit de moitié. ».

CHAPITRE IV : COMMANDE PUBLIQUE**ARTICLE 11 :**

L'assemblée de la province Sud prend acte du plan d'action annexé à la présente délibération intitulé « plan provincial pour faciliter l'accès des PME à la commande publique de la province Sud ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**ARTICLE 12 :**

Sont adoptées les ouvertures et ajustements d'autorisations de programme et d'engagement mentionnées dans le tableau suivant :

Autorisation de programme :

PROG.	N° AP	LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	DIR	CHAPITRE	MONTANT DE L'AP	AJUSTEMENT AP	MONTANT DE L'AP AJUSTEE
	34-2016-2	PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE	DEFE	909	100 000 000	20 000 000	120 000 000
PROGRAMME 34 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT					100 000 000	20 000 000	120 000 000

Autorisation d'engagement :

PROG.	N° AE	LIBELLE DE L'AUTORISATION D'ENGAGEMENT	DIR	CHAPITRE	OUVERTURE AE
	31-2016-1	PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE	DEFE	936	300 000 000
PROGRAMME 31 - EMPLOI					300 000 000

ARTICLE 13 :

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations de programmes et d'engagement sera opérée en tant que de besoin au budget 2016 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

ARTICLE 14 :

La convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la mise en œuvre et au financement d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ladite convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

La présente délibération cesse d'être applicable le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16 :

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à prolonger la date fixée à l'alinéa précédent, après avis de la commission en charge du développement économique.

ARTICLE 17 :

Une information récapitulative des aides accordées dans le cadre du plan d'urgence local de soutien à l'emploi sera produite à destination des élus, lors de chaque assemblée.

ARTICLE 18 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.